

GE_GERICHTE A/2060/2007 vom 9. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2060_2007

FR: GE_GERICHTE A/2060/2007 du 9 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2060/2007 del 9 ottobre 2007

Erwägungen

E. 11

Quoi qu'il en soit, le Dr D _____ ne fixe pas précisément de taux d'incapacité de travail. Il a seulement admis une réduction des capacités de préhension dans des travaux lourds et l'impossibilité d'exécuter certains travaux de précision rendant nécessaire l'utilisation de l'annulaire. On peut en conclure que, selon ce médecin, l'assurée présente une certaine incapacité de travail dans son activité antérieure de nettoyeuse mais peut exercer une activité ne nécessitant ni force de préhension de la main, ni utilisation de l'annulaire. Le Dr A _____ s'est borné à indiquer, en janvier 2006, que l'assurée souffrait depuis son accident de douleurs invalidantes ne cessant à aucun traitement, compliquées d'algoneurodystrophie. Le Dr B _____ a quant à lui estimé que la maladie de Sudeck empêchait sa patiente de reprendre un quelconque emploi. Il appert par ailleurs du rapport du Dr E _____ que l'assurée n'assume quasiment aucune tâche ménagère, en raison de son handicap à la main droite. Il y a lieu de constater que l'on ne saurait soutenir, au vu de ce qui précède, que l'assurée peut reprendre son activité de nettoyeuse, laquelle exige nécessairement une importante force de préhension de la main droite, pour une droitrière. Une capacité de travail dans une activité adaptée (capacité de préhension et utilisation de l'annulaire) pourrait vraisemblablement être envisagée, aucune investigation n'a cependant été faite à cet égard par le service de réadaptation professionnel, qui n'a au demeurant pas été mandaté. Aucune comparaison des gains n'a été effectuée afin de calculer le degré d'invalidité. Aucune enquête ménagère n'a à cet égard été menée, alors que le cas de l'assurée a été traité, ce à juste titre, comme celui d'une ménagère mixte.

E. 13

S'agissant de la situation psychique, le Dr F _____ considère que la crédibilité des conclusions du Dr C _____ doit être fortement mise en doute, dans la mesure où, d'une part, le médecin psychiatre de la SUVA a estimé que le trouble dépressif dont souffrait l'assurée était de gravité moyenne et où, d'autre part, l'accident survenu n'est pas "exceptionnellement grave", le risque de se couper l'extrémité d'un doigt étant prévisible lorsqu'on utilise un tranchoir à viande. Quand bien même le Dr C _____ ne partagerait pas l'avis du Dr H _____, une divergence d'opinions n'implique pas nécessairement que l'un ou l'autre des rapports soient dépourvus de toute valeur probante. Il convient au contraire d'examiner si les critères développés par la jurisprudence et relatifs à la valeur probante des rapports médicaux sont ou non réalisés. Or, force est de constater que le rapport du Dr C _____ tient compte de l'anamnèse et des plaintes de l'assurée, comporte une appréciation de la situation psychiatrique claire et fait état de conclusions dûment motivées. Il a ainsi valeur probante. Il est vrai toutefois que le Dr C _____ est le médecin traitant et qu'il faut être de ce fait plus circonspect quant à son appréciation de la capacité de travail.

E. 14

Toujours est-il que tant le Dr E _____ que le Dr C _____ ont diagnostiqué chez l'assurée un épisode dépressif moyen. Les deux médecins ont fait état de constatations similaires, l'un déclarant que l'assurée a été "marquée par cet accident qui a été très impressionnant pour elle" (Dr E _____) et le second qu'elle souffre d' "un état de stress post-traumatique" (Dr C _____). Le Dr C _____ a retenu un trouble somatoforme douloureux. Ce diagnostic a cependant été écarté par le Dr F _____, au motif qu'il y a état dépressif avec somatisation. Cette conclusion est d'autant plus étonnante que le Dr E _____ décrit également "un tableau algique qui s'est généralisé depuis à l'ensemble du corps", ce qui conduirait à admettre l'existence d'un trouble somatoforme douloureux. Le Dr C _____ a évoqué un fort risque de chronicisation et le psychiatre-conseil de la SUVA une évolution claire vers un tableau de régression et de chronicisation autour d'une symptomatologie organique. Le Dr C _____ a évalué le taux d'incapacité de travail dans sa profession à 100%, et, contrairement à ce qu'a rapporté le Dr F _____ dans sa note du 5 mars 2007, le Dr E _____ ne s'est pas prononcé. Force est ainsi de constater que les avis des deux psychiatres sont en réalité complémentaires et en aucun cas contradictoires. En résumé, l'assurée souffre d'un épisode dépressif moyen, d'un éventuel état de stress post-traumatique et vraisemblablement d'un trouble somatoforme douloureux. S'il est vrai qu'un état dépressif moyen ne saurait justifier l'octroi de prestations AI, tel peut cependant être le cas d'un trouble somatoforme douloureux, s'il remplit les conditions jurisprudentielles. Selon la jurisprudence, le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a, en principe, le choix entre deux solutions, soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (cf. ATF 122 V 163 consid. 1d, RAMA 1993 n° U 170 p. 136, 1989 n° K 809 p. 206). Le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87). Il y a dès lors lieu d'admettre partiellement le recours en ce sens que la cause est renvoyée à l'OCAI pour instruction complémentaire puis nouvelle décision. Il appartiendra à l'OCAI de déterminer si l'assurée souffre ou non d'un trouble somatoforme douloureux invalidant au regard de la LAI, de définir le taux de capacité de travail de l'assurée dans une activité adaptée, le cas échéant, son degré d'empêchement à accomplir les travaux ménagers, et de procéder à la comparaison des gains, après avoir retenu un abattement suffisant pour tenir compte de ses limitations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.